

Avril 1940

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **40 (1940)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

19 avril
1940

Ordonnance

sur les

déductions de traitement des maîtres aux écoles primaires et moyennes pendant le service militaire actif.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En adaptation à l'ordonnance du 30 janvier 1940 concernant les déductions de traitement du personnel de l'Etat pendant le service militaire actif,

arrête :

Article premier. La quote-part de l'Etat aux traitements des maîtres mobilisés des écoles primaires et moyennes est réduite pendant la durée du service militaire actif.

Le traitement restant dû est le suivant :

- | | |
|--|------|
| <i>a)</i> Pour célibataires sans obligation légale d'assistance
ou d'entretien | 30 % |
| s'ils ont leur propre ménage | 40 % |
| <i>b)</i> Pour célibataires ayant une obligation légale d'as-
sistance ou d'entretien | 50 % |
| s'ils ont leur propre ménage | 60 % |
| <i>c)</i> Pour gens mariés sans enfant au-dessous de 18 ans . | 75 % |
| <i>d)</i> Pour gens mariés avec 1 enfant au-dessous de 18 ans | 80 % |
| <i>e)</i> Pour gens mariés avec 2 enfants au-dessous de 18 ans | 85 % |
| <i>f)</i> Pour gens mariés avec 3 enfants, ou plus, au-dessous
de 18 ans | 90 % |

Art. 2. Les maîtres veufs et divorcés qui ont ménage en propre sont assimilés aux gens mariés; les veufs et divorcés sans ménage en propre sont réputés célibataires.

Les mobilisés qui bénéficient de doubles gains seront traités comme les célibataires assumant une obligation légale d'assistance ou d'entretien et ayant ménage en propre. Sont réputées tels, les personnes dont le conjoint réalise un revenu du travail d'au moins fr. 3000.— par an.

Les modifications dans les conditions de famille ou d'état civil qui sont déclarées au cours d'un mois, comptent dès le commencement du mois suivant.

Art. 3. La présente ordonnance est applicable également aux membres du corps enseignant mobilisés dans les services complémentaires qui touchent une solde comme les autres militaires.

Art. 4. Les communes effectueront également sur leur quote-part aux traitements du corps enseignant les réductions prévues aux art. 1 et 2 ci-dessus.

Art. 5. La valeur des prestations en nature du corps enseignant primaire, soit l'indemnité en tenant lieu, n'est pas touchée par la déduction. Pour le corps enseignant des écoles moyennes, la compensation quant aux prestations en nature, dont il ne jouit pas, a lieu sous forme d'une quote franche de réduction, répondant à la valeur des prestations en nature d'un maître primaire marié dans la localité dont il s'agit. Les communes ayant leur propre régime des traitements peuvent édicter une réglementation particulière, sans toutefois que le pourcentage des déductions communales puisse dépasser celui des retenues de l'Etat.

Art. 6. Lorsque le maître astreint au service actif revêt l'un des grades militaires indiqués ci-après, l'Etat effectue sur sa quote-part de traitement une déduction supplémentaire, savoir :

19 avril
1940

pour un secrétaire d'état-major avec le grade				
	d'adjudant-sous-officier	10 %	de la solde	
»	» lieutenant	15 %	» » »	
»	» premier-lieutenant	20 %	» » »	
»	» capitaine	25 %	» » »	
»	» major	30 %	» » »	
»	» lieutenant-colonel	35 %	» » »	
»	» colonel	40 %	» » »	

Cette retenue a lieu pour chaque jour de solde.

Est considérée comme solde, la solde du grade y compris les suppléments, mais sans les indemnités de vivres, d'habillement et de logement.

Art. 7. Lorsqu'un maître marié, en service actif, peut prendre ses repas en majeure partie à la maison, il est imputé sur son traitement de l'Etat, en plus des déductions selon les art. 1 et 2, pour chaque jour de solde :

- a) pour le soldat, l'appointé et le sous-officier jusqu'au grade de sergent-major fr. 2.—
- b) pour l'adjudant-sous-officier et le secrétaire d'état-major avec grade d'adjudant-sous-officier, outre la retenue prévue à l'art. 6 » 2.50
- c) pour l'officier jusqu'au grade de lieutenant-colonel, outre la dite retenue » 3.—
- d) pour le colonel, en plus de cette même retenue . . . » 4.—

Les articles 1, 2 et 6 sont applicables au maître célibataire qui fait son service actif à son lieu de travail ou de domicile. En aucun cas, cependant, le montant total de sa rétribution et de ses revenus militaires ne doit, à conditions égales, dépasser celui d'un maître marié.

Les communes ne sont pas autorisées à faire les déductions spécifiées aux art. 6 et 7, lettres *a* à *d*.

Art. 8. Aux maîtres qui durant le service actif suivent une école ou un cours du service d'instruction, sont applicables les art. 1, 2 et 6.

19 avril
1940

Art. 9. Les allocations pour perte de salaire dues à un maître mobilisé selon les dispositions réglant le paiement de pareilles allocations aux travailleurs en service actif, ne lui sont pas versées. La commune les touche, pour être imputées sur les prestations incombant à l'Etat et à la commune aux termes de la présente ordonnance.

Les indemnités pour perte de salaire ainsi perçues sont partagées entre l'Etat et la commune proportionnellement à leurs quotes-parts respectives au traitement initial. L'Etat réglera compte avec les communes le moment venu.

Art. 10. Les déductions opérées sur les traitements serviront à dégrever l'Etat et les communes des frais de remplacement du corps enseignant mobilisé.

Le quart des frais de remplacement dû par les maîtres en cause, est assumé par l'Etat.

Le Conseil-exécutif se réserve, selon le résultat des déductions de traitement, de procéder à une autre répartition des frais de remplacement.

Art. 11. La présente ordonnance a effet rétroactif au 1^{er} avril 1940 et sera insérée au Bulletin des lois. Elle abroge celle du 26 septembre 1939 concernant le même objet.

Berne, le 19 avril 1940.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

D^r H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.